

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature
ARR	2023	04	03	089	Restaurant Ambigu – Dérivation Bruit soirées musicales	6.1 Police Municipale

**VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022-089**

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1311-2 et R.1334.31 ;

VU le Code pénal et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015183-0024 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-2518 règlement les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté municipal n°2017-143 prescrivant la lutte contre les bruits de voisinages ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 20 mars 2023 de Mme Eve BUN et M. Dimitri KINTZ, du restaurant l'Ambigu, sollicitant une dérogation bruit pour l'organisation de soirées musicales les 12 mai 2023, 30 juin 2023, 22 juillet 2023 et 15 septembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'afin de préserver la tranquillité publique, il y a lieu de régler les bruits émis à l'occasion de soirées festives,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Mme Eve BUN et M. Dimitri KINTZ du restaurant l'Ambigu de Saint-Vallier sont autorisés à organiser des soirées musicales les 12 mai 2023, 30 juin 2023, 22 juillet 2023 et 15 septembre 2023.

ARTICLE 2 : Afin de préserver la tranquillité du voisinage, une dérogation pour les émissions de bruits est accordée pour les dates et créneaux horaires suivants :

- Vendredi 12 mai 2023 de 19 heures 00 à minuit.
- Vendredi 30 juin 2023 de 19 heures 00 à minuit.
- Samedi 22 juillet 2023 de 19 heures 00 à minuit.
- Vendredi 15 septembre 2023 de 19 heures 00 à minuit.

ARTICLE 3 : La dérogation pour les émissions de bruits n'autorise pas tous les excès. La personne en charge de l'animation ne pourra diffuser qu'à l'intérieur du restaurant et/ou de la salle des fêtes. Aucune diffusion de musique ou animation ne devra être réalisée par haut-parleur, à l'extérieur du restaurant / salle des fêtes.

ARTICLE 4 : L'organisation et les convives devront être respectueux de la tranquillité publique tout au long de la soirée musicale. A compter de minuit, plus aucun bruit troublant la tranquillité du voisinage ne sera toléré.

ARTICLE 5 : Mme Eve BUN et M. Dimitri KINTZ du restaurant l'Ambigu sont chargés d'informer les voisins de leur établissement des événements organisés (rue du belvédère jusqu'au camping inclus et chemin Vert sur sa totalité).

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et peut être annulée à tout moment.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 03 avril 2023

Patrice VIAL

Adjoint en charge des finances
et de la tranquillité publique



Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.